

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.523 du 16 mai 2022 relative à la promotion et la protection des droits des femmes par la modification et l'abrogation des dispositions obsolètes et inégalitaires (p. 1638).

Loi n° 1.524 du 16 mai 2022 portant modification de l'article 55 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée (p. 1643).

Loi n° 1.525 du 16 mai 2022 modifiant certaines dispositions relatives à la profession de sage-femme prévues par l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste (p. 1644).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.238 du 9 mai 2022 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1644).

Ordonnance Souveraine n° 9.252 du 11 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1645).

Ordonnance Souveraine n° 9.265 du 19 mai 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée (p. 1645).

Ordonnance Souveraine n° 9.266 du 19 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction de l'Expansion Économique (p. 1646).

Ordonnances Souveraines n° 9.269 et n° 9.270 du 20 mai 2022 portant naturalisations monégasques (p. 1646 et p. 1647).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-248 du 11 mai 2022 portant création de trois zones protégées dans les locaux du Département de l'Intérieur, au 1^{er} étage de l'annexe du Ministère d'État, place de la Visitation (p. 1647).

Arrêté Ministériel n° 2022-255 du 17 mai 2022 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires (p. 1648).

Arrêté Ministériel n° 2022-263 du 19 mai 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CMB REAL ESTATE DEVELOPMENT SAM » en abrégé « CMB RED SAM », au capital de 150.000 euros (p. 1650).

Arrêté Ministériel n° 2022-264 du 19 mai 2022 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « AXA WEALTH EUROPE » (p. 1651).

Arrêté Ministériel n° 2022-265 du 19 mai 2022 portant agrément de la fédération dénommée « Fédération Monégasque de Voile » (p. 1651).

Arrêté Ministériel n° 2022-266 du 19 mai 2022 instituant une zone interdite temporaire sur le domaine public maritime et dans l'espace maritime à l'occasion du 3^{ème} Riviera Water Bike Challenge (p. 1652).

Arrêté Ministériel n° 2022-267 du 19 mai 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2021-440 du 23 juin 2021 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur (p. 1652).

Arrêté Ministériel n° 2022-268 du 19 mai 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-1051 du 31 octobre 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1653).

Arrêté Ministériel n° 2022-269 du 19 mai 2022 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1653).

Arrêté Ministériel n° 2022-270 du 19 mai 2022 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 1654).

Arrêté Ministériel n° 2022-271 du 19 mai 2022 fixant les montants des aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi et du plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 (p. 1654).

Arrêté Ministériel n° 2022-272 du 23 mai 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-826 du 23 décembre 2021 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 1655).

Arrêtés Ministériels n° 2022-273 et n° 2022-274 du 23 mai 2022 autorisant deux médecins à exercer leur art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 1655 et p. 1656).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-2045 du 19 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) (p. 1656).

Arrêté Municipal n° 2022-2046 du 19 mai 2022 abrogeant l'arrêté municipal n° 2022-189 du 18 janvier 2022 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) (p. 1657).

Arrêté Municipal n° 2022-2049 du 19 mai 2022 portant nomination et titularisation d'une Aide au Foyer dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) (p. 1657).

Arrêté Municipal n° 2022-2056 du 18 mai 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerces, Halles et Marchés) (p. 1657).

Arrêté Municipal n° 2022-2099 du 19 mai 2022 portant nomination d'un Administrateur Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1658).

Arrêté Municipal n° 2022-2171 du 18 mai 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerces, Halles et Marchés) (p. 1659).

Arrêté Municipal n° 2022-2198 du 19 mai 2022 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 79^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 1659).

Arrêté Municipal n° 2022-2239 du 20 mai 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1664).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2022 (p. 1665).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1665).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1665).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-106 d'un Comptable à la Direction des Affaires Maritimes (p. 1665).

Avis de recrutement n° 2022-107 d'un Chef de Division au sein du Conseil National (p. 1666).

Avis de recrutement n° 2022-108 d'un Agent de Maîtrise au Service des Parkings Publics (p. 1667).

Avis de recrutement n° 2022-109 d'un Commis à la Direction du Travail (p. 1667).

Avis de recrutement n° 2022-110 d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi à la Direction du Travail (p. 1668).

Avis de recrutement n° 2022-111 d'un Attaché Principal en charge de l'exploitation informatique au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1669).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1670).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1670).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1670).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2022-9 du 17 mai 2022 relative au Jeudi 16 juin 2022 (jour de la Fête Dieu), jour férié légal (p. 1671).

INFORMATIONS (p. 1671).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1672 à p. 1685).****ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO**

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.523 du 16 mai 2022 relative à la promotion et la protection des droits des femmes par la modification et l'abrogation des dispositions obsolètes et inégalitaires (p. 1 à p. 25).

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.524 du 16 mai 2022 portant modification de l'article 55 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée (p. 1 à p. 4).

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.525 du 16 mai 2022 modifiant certaines dispositions relatives à la profession de sage-femme prévues par l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste (p. 1 à p. 7).

Publication n° 446 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 12).

LOIS

Loi n° 1.523 du 16 mai 2022 relative à la promotion et la protection des droits des femmes par la modification et l'abrogation des dispositions obsolètes et inégalitaires.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 mai 2022.

CHAPITRE PREMIER DES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL

ARTICLE PREMIER.

À l'article 376 du Code civil, les termes « père de famille » sont remplacés par le terme « parent ».

À l'article 512 du Code civil, les termes « en bons pères de famille » sont remplacés par les termes « avec tous les soins attendus ».

À l'article 1568 du Code civil, les termes « en bon père de famille » sont remplacés par les termes « avec tous les soins attendus ».

Aux articles 992 et 1221 du Code civil, les termes « d'un bon père de famille » sont remplacés par le terme « attendus ».

ART. 2.

À l'article 132 du Code civil, les termes « ainsi qu'à tout parent du premier mari à l'égard de la veuve qui enfreint la prohibition de l'article 126 » sont supprimés.

ART. 3.

L'article 175 du Code civil est modifié comme suit :

« Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. ».

ART. 4.

L'article 481 du Code civil est modifié comme suit :

« L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

Les baux que l'usufruitier seul a faits pour un temps qui excède neuf ans ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-proprétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier seul a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit. ».

ART. 5.

Est inséré un article 608-1, après l'article 608 du Code civil, rédigé comme suit :

« Lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous moyens.

Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée.

Toutefois, si l'un des décédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre lorsque la représentation est admise. ».

ART. 6.

À l'article 613 du Code civil, le terme « père » est remplacé par le terme « auteur ».

ART. 7.

L'article 620 du Code civil est modifié comme suit :

« En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, l'enfant est, à l'égard du père et de la mère, au premier degré, le petit-fils ou la petite-fille au second ; et réciproquement du père et de la mère à l'égard de l'enfant et des aïeux à l'égard du petit-fils ou de la petite-fille ; ainsi de suite. ».

ART. 8.

L'article 621 du Code civil est modifié comme suit :

« En ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, les frères et sœurs sont au deuxième degré ; l'oncle ou la tante et le neveu ou la nièce sont au troisième degré ; les cousins germains et cousines germaines au quatrième ; ainsi de suite. ».

ART. 9.

À l'article 716 du Code civil, les termes « au fils » sont remplacés par les termes « à l'enfant ».

Sont insérés, à l'article 716 du Code civil, après les termes « le père », les termes « ou la mère ».

ART. 10.

L'article 717 du Code civil est modifié comme suit :

« Pareillement, l'enfant venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter les dons faits à son père ou à sa mère, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci ; mais si l'enfant ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père ou à sa mère, même dans le cas où il aurait répudié sa succession. ».

ART. 11.

Le premier alinéa de l'article 807 du Code civil est supprimé.

ART. 12.

À l'article 809 du Code civil, les termes « les femmes mariées, », « ou leurs maris » et « et maris » sont supprimés.

ART. 13.

L'article 819 du Code civil est modifié comme suit :

« L'effet du droit de retour est de résoudre toutes les aliénations des biens et des droits donnés, et de faire revenir ces biens et droits au donateur, libres de toutes charges et hypothèques, exceptée l'hypothèque légale des époux si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas à l'accomplissement de ce retour et que la donation lui a été faite par le contrat de mariage dont résultent ces charges et hypothèques. ».

ART. 14.

L'article 830 du Code civil est modifié comme suit :

« Les biens et droits compris dans la donation révoquée de plein droit rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à l'hypothèque légale des époux ; il en est ainsi même si la donation a été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat de mariage. ».

ART. 15.

Le second alinéa de l'article 967 du Code civil est modifié comme suit :

« On a égard, en cette matière, aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné. ».

ART. 16.

Le deuxième alinéa de l'article 1518 du Code civil est supprimé.

Au dernier alinéa de l'article 1518 du Code civil, le terme « aussi » est supprimé.

ART. 17.

L'article 1779 du Code civil est modifié comme suit :

« Si la personne qui a fait le dépôt a été dessaisie de ses pouvoirs d'administration, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens du déposant. ».

ART. 18.

À l'article 1780 du Code civil, les termes « , par un mari » et « , ce mari » sont supprimés.

ART. 19.

L'article 1959 du Code civil est modifié comme suit :

« Indépendamment des hypothèques légales résultant d'autres codes ou de lois particulières, les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

* Ceux d'un époux sur les biens de l'autre ;

* Ceux des mineurs et majeurs en tutelle, sur les biens de leur tuteur ;

* Ceux du Prince et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables ;

* Ceux du Trésor sur tous les biens immeubles des redevables pour le recouvrement des droits, amendes fiscales et indemnités qui lui sont dus en vertu de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers. ».

ART. 20.

À l'article 1992 du Code civil, les termes « interdits sur les biens des tuteurs, des femmes mariées sur les biens de leurs époux » sont remplacés par les termes « majeurs en tutelle sur les biens des tuteurs, de l'époux sur les biens de l'autre ».

ART. 21.

À l'article 2021 du Code civil, le terme « maris » est remplacé par le terme « époux ».

ART. 22.

Le premier alinéa de l'article 2023 du Code civil est modifié comme suit :

« Pendant le mois fixé par l'article précédent, et qui commencera à courir au jour de la dernière date des affiches ou insertions dans le journal, les époux, les tuteurs ou subrogés-tuteurs, les mineurs, les majeurs en tutelle, les parents ou amis, le trésorier général des finances, ainsi que le procureur général, pourront requérir, s'il y a lieu, et faire faire au bureau de la conservation des hypothèques les inscriptions sur l'immeuble aliéné. ».

Au second alinéa de l'article 2023 du Code civil, le terme « maris » est remplacé par le terme « époux ».

ART. 23.

L'article 2025 du Code civil est modifié comme suit :

« Si, dans le cours du mois, il n'a pas été fait d'inscription de la part ou au nom des époux, mineurs ou majeurs en tutelle, ou du Trésor public, sur les immeubles aliénés, ceux-ci passent à l'acquéreur sans aucune charge à raison des droits et créances des époux, de la gestion du tuteur, ou des fonctions de comptable, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre l'époux, le tuteur ou le comptable. ».

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

ART. 24.

Le second alinéa de l'article 145 du Code de procédure civile est supprimé.

ART. 25.

L'article 266 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Si une action est intentée contre un héritier pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier pourra conclure à ce qu'il soit sursis aux débats jusqu'à l'expiration des délais qui lui sont accordés ».

ART. 26.

À l'article 393 du Code de procédure civile, les termes « sa femme » sont remplacés par les termes « son conjoint ».

ART. 27.

L'article 574 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« La saisie des immeubles communs est poursuivie contre les deux époux. ».

ART. 28.

Au chiffre 2° du premier alinéa de l'article 594 du Code de procédure civile, les termes « À la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires » sont remplacés par les termes « À l'époux du saisi, aux époux des précédents propriétaires ».

Au second alinéa de l'article 594 du Code de procédure civile, les termes « article 119 » sont remplacés par les termes « article 425 ».

ART. 29.

Le second alinéa de l'article 689 du Code de procédure civile est supprimé.

ART. 30.

L'intitulé du Titre XI du Livre II du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« TITRE XI. – DE LA VENTE DES IMMEUBLES DÉPENDANT D'UNE SUCCESSION ACCEPTÉE SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, D'UNE SUCCESSION VACANTE, D'UNE SUCCESSION EN DÉSHÉRENCE, D'UNE FAILLITE. – DE LA VENTE DES IMMEUBLES APPARTENANT À DES ALIÉNÉS NON INTERDITS ».

ART. 31.

À l'article 938 du Code de procédure civile, les termes « , ou des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'article 1402 du Code civil » sont supprimés.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

ART. 32.

À l'article 68 du Code de procédure pénale, les termes « le mari pour sa femme, » sont supprimés.

Le second alinéa de l'article 68 du Code de procédure pénale est supprimé.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE

ART. 33.

L'article 21 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Tout contrat de mariage entre époux, dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, au greffe général. Cet extrait énoncera si les époux sont mariés en communauté, ou s'ils sont séparés de biens. ».

ART. 34.

À l'article 23 du Code de commerce, les termes « ou marié sous le régime dotal, » sont supprimés.

ART. 35.

À l'article 456 du Code de commerce, les termes « , y compris les constitutions de dot » sont supprimés.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON CODIFIÉES

ART. 36.

À l'article 5 de l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée, le terme « femme » est remplacé par le terme « conjoint ».

ART. 37.

À l'article 6 de l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée, le terme « mâles, » est supprimé.

ART. 38.

Le premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée, est supprimé.

ART. 39.

À l'article 4 de la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée, la phrase « Les femmes mariées peuvent, sans l'autorisation maritale, adhérer à un syndicat professionnel et participer à sa direction et à son administration. » est supprimée.

ART. 40.

Sont insérés, à l'article 46 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, modifiée, après les termes « de leur père », les termes « , mère ».

ART. 41.

Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée, est supprimé.

ART. 42.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée, est modifié comme suit :

« Les allocations familiales sont versées mensuellement à l'allocataire, à moins qu'un accord écrit des parents désigne celui d'entre eux auquel les allocations seront intégralement versées. Toutefois, la caisse de compensation pourra, lorsque l'enfant risque d'être privé du bénéfice des allocations familiales, décider que celles-ci seront versées à la personne effectivement chargée de son entretien. ».

ART. 43.

L'alinéa premier de l'article 12 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le versement des allocations prénatales est subordonné à la réalisation par la femme enceinte, sauf empêchement justifié, d'au moins trois examens médicaux au cours de sa grossesse et d'un examen post-natal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement. ».

ART. 44.

Au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 614 du 11 avril 1956 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers, modifiée, les termes « la femme commune en biens » sont remplacés par les termes « l'époux commun en biens ».

ART. 45.

Au chiffre 4° de l'article 15 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée, les termes « , qu'il s'agisse d'une femme mariée commerçante ou de la femme d'un commerçant ou encore d'un créancier personnel de la femme, agissant en vertu de l'article 1292 du Code civil, et ce, » sont supprimés.

Au chiffre 6° de l'article 15 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, les termes « , dans les cas prévus par les articles 1297 du Code civil et 37 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907 » sont supprimés.

Au chiffre 7° de l'article 15 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée, les termes « la femme » sont remplacés par les termes « l'époux ».

ART. 46.

Au second alinéa de l'article 7 de la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux, les termes « des articles 2 et 3 » sont remplacés par les termes « de l'article 2 ».

ART. 47.

Le chiffre 2° de l'article 2 de la loi n° 929 du 8 décembre 1972 sur les contrats à titre onéreux entre époux est modifié comme suit :

« 2° la cession que l'un des époux fait à son conjoint, même non séparé, à une cause légitime, telle que le emploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers lui appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté. ».

Au second alinéa de l'article 2 de la loi n° 929 du 8 décembre 1972, susvisée, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux ».

ART. 48.

Au deuxième tiret du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, les termes « en bon père de famille » sont remplacés par les termes « avec tous les soins attendus ».

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET
TRANSITOIRES

ART. 49.

Au troisième alinéa de l'article 482 du Code de procédure civile, les termes « article 119 » sont remplacés par les termes « article 425 ».

ART. 50.

À l'article 155 du Code de procédure civile, les termes « § 1 » sont supprimés.

ART. 51.

L'article 42 est applicable pour les droits ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES

ART. 52.

Sont abrogés :

1° les articles 126, 127, 128, 129 du Code civil, et 133 du Code pénal ;

2° les articles 603 à 605 du Code civil ;

3° l'article 699 du Code civil ;

4° l'article 909 du Code civil ;

5° l'article 1973 du Code civil ;

6° le chiffre 8° du premier alinéa de l'article 184 du Code de procédure civile ;

7° le chiffre 11° du premier alinéa de l'article 849 du Code de procédure civile ;

8° l'article 293 du Code pénal ;

9° les articles 65 et 66 du Code de procédure pénale ;

10° l'article 9 du Code de commerce ;

11° l'article 24 du Code de commerce ;

12° la loi n° 61 du 5 août 1922 portant réorganisation de l'office de prévoyance mutuelle ;

13° le chiffre 3° de l'article 7 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée, susvisée ;

14° l'article 4 de l'Ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités ;

15° le chiffre 8° de l'article 15 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée ;

16° l'article 3 de la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux ;

17° le chiffre 3° de l'article 2 de la loi n° 929 du 8 décembre 1972, susvisée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

Loi n° 1.524 du 16 mai 2022 portant modification de l'article 55 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 mai 2022.

ARTICLE UNIQUE.

À l'article 55 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée, les mots « article 204 » sont remplacés par les mots « article 203 ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

Loi n° 1.525 du 16 mai 2022 modifiant certaines dispositions relatives à la profession de sage-femme prévues par l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 mai 2022.

ARTICLE UNIQUE.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 6 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée, sont modifiés comme suit :

« Les sages-femmes peuvent :

- 1) à la condition d'adresser la femme à un médecin en cas de situation pathologique constatée :
 - a) pratiquer l'examen postnatal ;
 - b) réaliser des consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention ;
- 2) prescrire et pratiquer les vaccinations, figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel :
 - a) de la femme ;
 - b) du nouveau-né ;
 - c) de l'entourage pendant la grossesse et la période de huit semaines qui suit l'accouchement ;
- 3) prescrire :
 - a) les médicaments figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel ;
 - b) les dispositifs médicaux figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel ;
 - c) les examens strictement nécessaires à l'exercice de leur profession ;

d) à la femme et au partenaire de celle-ci le dépistage d'infections sexuellement transmissibles et les traitements de ces infections figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel ;

e) des substituts nicotiques à l'entourage pendant la grossesse et la période de huit semaines qui suit l'accouchement.

Au sens du présent article, l'entourage comprend toute personne :

- 1) vivant au domicile de la femme enceinte ou de l'enfant ;
- 2) fréquentant régulièrement le domicile de la femme enceinte ou de l'enfant ;
- 3) gardant régulièrement l'enfant au domicile de celui-ci. ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.238 du 9 mai 2022 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.302 du 15 octobre 2020 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Serge SEPE, Capitaine appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 2 juin 2022.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Serge SEPE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.252 du 11 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.478 du 2 février 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au sein du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal ROUANET, Chef de Section au sein du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommé en qualité de Chef de Division à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 juin 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.265 du 19 mai 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment ses articles 39, 70 et 92 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.255 du 30 janvier 2017 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017, modifiée, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« À compter du 1^{er} mai 2022, le montant de l'allocation de soutien à l'emploi est fixé à 5,43 euros, quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise à la date du dépôt de la demande de ladite allocation.

Elle est accordée pour chaque heure de travail non effectuée payée par l'employeur à son salarié à au moins 60 % du salaire habituel, sans que ce montant horaire puisse être inférieur à 9,77 euros. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.266 du 19 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction de l'Expansion Économique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.129 du 6 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Germain MALENFANT, Rédacteur à la Direction de l'Expansion Économique, est nommé en qualité de Rédacteur Principal au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 12 mai 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.269 du 20 mai 2022 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Marc, Auguste BALDONI tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 13 avril 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc, Auguste BALDONI, né le 30 novembre 1965 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.270 du 20 mai 2022
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Christel, Marie GREMEAUX (nom d'usage Mme Christel BALDONI) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 13 avril 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christel, Marie GREMEAUX (nom d'usage Mme Christel BALDONI), née le 29 mars 1971 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-248 du 11 mai 2022 portant création de trois zones protégées dans les locaux du Département de l'Intérieur, au 1^{er} étage de l'annexe du Ministère d'État, place de la Visitation.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont classés zones protégées, en vertu de l'article 15 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, 3 bureaux situés au Département de l'Intérieur, au 1^{er} étage de l'annexe du Ministère d'État, sise place de la Visitation à Monaco.

Le plan de situation de ces zones protégées figure en annexe I.

ART. 2.

Les zones protégées définies à l'article Premier sont matérialisées de façon explicite, par la mise en place de pancartes rectangulaires (largeur 10 cm minimale, hauteur 6,5 cm minimale), placées aux issues et portant la mention :

ZONE PROTÉGÉE

Interdiction de pénétrer

sans autorisation

sous peine de poursuites

au sens de l'article 19

de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016

Les inscriptions, en lettres noires sur fond blanc, sont de taille suffisante pour en rendre possible la lecture à 1,5 mètre de distance. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- police de caractère : Arial ;
- style : gras ;
- « zone protégée » : taille 26 ;
- « Interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites » : taille 20 ;
- reste du texte : taille 16.

ART. 3.

Les personnels dûment habilités au sens de l'article 18 de la loi n° 1.430, susvisée et ayant besoin d'en connaître, listés en annexe II, sont autorisés, dans l'accomplissement de leurs missions, à pénétrer et à circuler librement dans les zones protégées sans formalité particulière, y compris avec des appareils électroniques tels que : ordinateurs portables, ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations.

ART. 4.

Les personnes non habilitées au sens de l'article 18 de la loi n° 1.430, susvisée, sont autorisées à pénétrer et à circuler librement dans ces zones protégées, à condition d'être accompagnées d'un personnel visé à l'article 3.

Elles peuvent être invitées à produire une pièce d'identité et à émarger le cahier de contrôle d'accès disposé à l'entrée du local.

Les appareils électroniques tels que : ordinateurs portables, ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations, ne peuvent être introduits dans la zone protégée, sauf autorisation expresse du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou d'un personnel dûment habilité.

À défaut, lesdits appareils seront conservés à l'accueil puis restitués à l'issue de la visite ou de la mission.

ART. 5.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, les annexes I et II ne donnent pas lieu à publication. Leur contenu n'est notifié qu'aux seules personnes ayant besoin d'en connaître.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-255 du 17 mai 2022 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions Paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 17 juin 2022, les membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, instituées par la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, tels qu'ils sont désignés aux articles ci-après.

ART. 2.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie « A » des emplois permanents de l'État :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration :

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Céline COTTALORDA, Conseiller Technique au Ministère d'État ;
- Mme Agnès GIBELLI (nom d'usage Mme Agnès MONDIELLI), Directeur du Budget et du Trésor ;
- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires :

- Mme Florence NEGRI (nom d'usage Mme Florence LARINI), Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, (section A1), élue ;
- Mme Magali SCOGLIO (nom d'usage Mme Magali SCOGLIOGINESTET), Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Intérieur, (section A2), élue ;
- M. Stéphane AUGIER, Professeur Certifié d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, (section A3), élu ;
- Mme Valérie LEMONNIER, Conseiller d'orientation psychologue dans les établissements d'enseignement, (section A4), tirée au sort ;

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration :

- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Mme Anne PROVENCE, Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;
- M. Morgan BORGIA, Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement ;

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires :

- Mme Virginie VECCHIERINI, Adjoint au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, (section A1), élue ;
- M. Laurent SCHILEO, Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, (section A2), élu ;

- Mme Caroline DUBOS (nom d'usage Mme Caroline RAVINAL), Professeur Certifié d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, (section A3), élue ;

- Mme Magalie ALBRAND, Répétiteur dans les établissements d'enseignement, (section A4), tirée au sort.

ART. 3.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie « B » des emplois permanents de l'État :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration :

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Mme Agnès GIBELLI (nom d'usage Mme Agnès MONDIELLI), Directeur du Budget et du Trésor ;
- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires :

- Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), Chef de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, (section B1), élue ;
- Mme Déborah ABERY (nom d'usage Mme Déborah COURTIN), Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement, (section B2), tirée au sort ;
- M. Frédéric AZNAR, Capitaine de Police à la Direction de la Sécurité Publique, (section B3), élu ;
- M. Nicolas GRUTER, Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'État, (section B4), élu ;

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration :

- Mme Céline COTTALORDA, Conseiller Technique au Ministère d'État ;
- Mme Anne PROVENCE, Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;
- M. Morgan BORGIA, Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement ;

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires :

- Mme Véronique SAYAT (nom d'usage Mme Véronique CARDOT), Chef de Bureau au Conseil National, (section B1), tirée au sort ;
- Mme Corinne ROSSIGNOL (nom d'usage Mme Corinne ROSSIGNOL LAMBERT), Jardinière d'enfants dans les établissements d'enseignement, (section B2), tirée au sort ;
- Mme Carine MICQUIAUX, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section B3), élue ;
- Mme Aude ORDINAS (nom d'usage Mme Aude LARROCHE-ORDINAS), Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès, (section B4), élue.

ART. 4.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie « C » des emplois permanents de l'État :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration :

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Mme Agnès GIBELLI (nom d'usage Mme Agnès MONDIELLI), Directeur du Budget et du Trésor ;
- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires :

- M. Richard RIZZA, Assistant à la Direction du Tourisme et des Congrès (section C1), tiré au sort ;
- M. Luc TORTO, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section C2), élu ;
- M. Christophe BARBARA, Employé de Bureau au Secrétariat du Département de l'Intérieur, (section C3), élu ;
- Mme Emmanuelle EHRET (nom d'usage Mme Emmanuelle ROUX), Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, (section C4), tirée au sort ;

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration :

- Mme Céline COTTALORDA, Conseiller Technique au Ministère d'État ;
- Mme Anne PROVENCE, Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;

- M. Morgan BORGIA, Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement ;

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires :

- Mme Sabia DJORDJEVIC (nom d'usage Mme Sabia GOURDIN), Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès, (section C1), tirée au sort ;
- M. Sébastien DESBOIS, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section C2), élu ;
- Mme Soizic DOUCET (nom d'usage Mme Soizic DOUCET RINALDI), Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, (section C3), tirée au sort ;
- Mme Cécile CASADEMONT (nom d'usage Mme Cécile BELTRANDI), Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, (section C4), tirée au sort.

ART. 5.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-263 du 19 mai 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CMB REAL ESTATE DEVELOPMENT SAM » en abrégé « CMB RED SAM », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CMB REAL ESTATE DEVELOPMENT SAM » en abrégé « CMB RED SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts (capital social) ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 75.150.000 € par l'élévation de la valeur nominale de l'action de la somme de 150 € à celle de 75.150 €, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 avril 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-264 du 19 mai 2022 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « AXA WEALTH EUROPE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme de droit luxembourgeois « AXA WEALTH EUROPE » dont le siège social est sis Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg (L-1479), 1 Place de l'Étoile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-565 du 4 juillet 2019 autorisant la société luxembourgeoise « AXA WEALTH EUROPE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-566 du 4 juillet 2019 agréant M. Laurent GAYET en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « AXA WEALTH EUROPE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jérôme BRIMAUD, domicilié en Principauté de Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « AXA WEALTH EUROPE », en remplacement de M. Laurent GAYET.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-566 du 4 juillet 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-265 du 19 mai 2022 portant agrément de la fédération dénommée « Fédération Monégasque de Voile ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-151 du 26 mars 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la fédération dénommée « Fédération Monégasque de Voile » ;

Vu la requête présentée par la fédération ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La fédération dénommée « Fédération Monégasque de Voile » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par la fédération dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-266 du 19 mai 2022 instituant une zone interdite temporaire sur le domaine public maritime et dans l'espace maritime à l'occasion du 3^{ème} Riviera Water Bike Challenge.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code de la mer dans ses articles L.750-1, O.700-2, O.751-3 et O.751-6 ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 3^{ème} Riviera Water Bike Challenge qui se tiendra le 5 juin 2022, le Solarium situé sur la face externe de la digue semi-flottante du port Hercule est fermé au public du samedi 4 juin 2022 à 12 heures au dimanche 5 juin 2022 à 16 heures.

ART. 2.

Une zone interdite couvrant l'espace maritime entre la pointe de la digue semi-flottante à l'Est et la plage des Pêcheurs à l'Ouest sur une bande de 300 mètres de large mesurée devant le Solarium est instituée le dimanche 5 juin 2022 de 7 heures 30 à 14 heures 30.

ART. 3.

La zone définie à l'Article 2 est strictement interdite à toute pénétration : la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques ainsi que la plongée sous-marine y sont notamment prohibés.

ART. 4.

Seules les embarcations participant à la manifestation nautique du 3^{ème} Riviera Water Bike Challenge sont autorisées à pénétrer et naviguer à l'intérieur de la zone définie à l'Article 2.

ART. 5.

Les dispositions de l'Article 3 ne sont pas applicables aux navires et plongeurs de l'État.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-267 du 19 mai 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2021-440 du 23 juin 2021 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'examen de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-440 du 23 juin 2021 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur ;

Vu la requête formulée par Mme Anne WATTEBLED (nom d'usage Mme Anne FARAGGI), orthophoniste ;

Vu la requête formulée par Mme Émélie DEFACHELLE, orthophoniste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2021-440 du 23 juin 2021, susvisé, est abrogé à compter du 15 juillet 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-268 du 19 mai 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-1051 du 31 octobre 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-62 du 8 février 2011 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1051 du 31 octobre 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu la requête formulée par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, pharmacien titulaire de la « Pharmacie de l'Estoril » et par Mme Francesca CREA, Pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2018-1051 du 31 octobre 2018, susvisé, est abrogé à compter du 15 mai 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-269 du 19 mai 2022 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 18 décembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la requête de M. Christian CALMET en date du 22 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian CALMET, Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 31 mai 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-270 du 19 mai 2022 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-104 du 25 février 2022 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 7,73 euros.

ART. 2.

Les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2022 :

- travailleurs seuls 1.930,00 euros
(minimum garanti x 500)
- travailleurs avec une
ou deux personnes à charge 2.123,00 euros
(minimum garanti x 550)
- travailleurs avec trois personnes
ou plus à charge 2.316,00 euros
(minimum garanti x 600)

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2022-104 du 25 février 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} mai 2022.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-271 du 19 mai 2022 fixant les montants des aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi et du plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.434 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-105 du 25 février 2022 fixant les montants des aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi et du plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel de l'aide pour l'accès à l'emploi est fixé à 840,23 euros à compter du 1^{er} mai 2022.

Le montant mensuel de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est fixé à 1.175,91 euros à compter du 1^{er} mai 2022.

ART. 2.

L'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est majorée de 250 euros pour chaque enfant à charge.

ART. 3.

Pour bénéficier des aides prévues à l'article premier, le montant mensuel du total des sommes résultant de cette aide ainsi que des autres ressources du foyer ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

Célibataire : 1.446,69 euros

Foyer de deux personnes : 2.603,45 euros

Par personne supplémentaire à charge : 578,55 euros

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2022-105 du 25 février 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} mai 2022.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-272 du 23 mai 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-826 du 23 décembre 2021 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.015 du 20 mars 2020 fixant le nombre d'experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-826 du 23 décembre 2021 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ;

Considérant la demande en date du 13 avril 2022 de M. Christian BOISSON de poursuivre les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic et de ne plus être limité aux seuls dossiers pour lesquels il avait été nommé avant le 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé de l'arrêté ministériel n° 2021-826 du 23 décembre 2021, susvisé, est modifié comme suit :

« Arrêté ministériel n° 2021-826 du 23 décembre 2021 habilitant des experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ».

ART. 2.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2021-826 du 23 décembre 2021, susvisé, est modifié comme suit :

« Mme Bettina RAGAZZONI, MM. Claude BOERI, Stéphane GARINO, Jean-Paul SAMBA et Christian BOISSON, experts-comptables, sont habilités à exercer jusqu'au 31 décembre 2024 les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic. ».

ART. 3.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2021-826 du 23 décembre 2021, susvisé, est modifié comme suit :

« M. André GARINO est autorisé à poursuivre l'exercice de la fonction d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic pour les dossiers pour lesquels il a été nommé avant le 31 décembre 2021. ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-273 du 23 mai 2022 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la requête formulée par la Direction du Centre Cardio-Thoracique de Monaco en faveur du Docteur Catherine BINET ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Catherine BINET, spécialiste en anesthésie-réanimation, est autorisé à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco, à compter du 1^{er} juin 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-274 du 23 mai 2022 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la requête formulée par la Direction du Centre Cardio-Thoracique de Monaco en faveur du Professeur Sylvie Di FILIPPO ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Professeur Sylvie Di FILIPPO, spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires, est autorisé à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco, à compter du 1^{er} juin 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-2045 du 19 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-895 du 9 mars 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Laure MARQUET est nommée en qualité de Chef de Service Adjoint au Service Animation de la Ville et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} mars 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 mai 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 mai 2022.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
J. PASTOR.

Arrêté Municipal n° 2022-2046 du 19 mai 2022 abrogeant l'arrêté municipal n° 2022-189 du 18 janvier 2022 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2022-189 du 18 janvier 2022 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville), est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2022.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 mai 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 mai 2022.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
J. PASTOR.

Arrêté Municipal n° 2022-2049 du 19 mai 2022 portant nomination et titularisation d'une Aide au Foyer dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-395 du 8 février 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide au Foyer dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Amandine JONIAUX (nom d'usage Mme Amandine AFOUTOU) est nommée en qualité d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} juin 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 mai 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 mai 2022.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
J. PASTOR.

Arrêté Municipal n° 2022-2056 du 18 mai 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerces, Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Service du Domaine Communal - Commerces, Halles et Marchés.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine administratif ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du management ;
- disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve de qualité d'encadrement d'équipe ;
- être apte à conduire des projets ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président ;
- Mme Marjorie CROVETTO, Adjoint au Maire ;
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- Mme Christine GIOLITTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 mai 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 mai 2022.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
J. PASTOR.

Arrêté Municipal n° 2022-2099 du 19 mai 2022 portant nomination d'un Administrateur Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-3509 du 14 décembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Analyste Programmeur dans les Services Communaux (Service Informatique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1713 du 9 mai 2016 portant nomination d'un Analyste Principal dans les Services Communaux (Service Informatique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Coralie FERRY (nom d'usage Mme Coralie BARANES-FERRY) est nommée en qualité d'Administrateur Principal au Secrétariat Général, avec effet au 1^{er} mai 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 mai 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 mai 2022.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
J. PASTOR.

Arrêté Municipal n° 2022-2171 du 18 mai 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerces, Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service Adjoint au Service du Domaine Communal - Commerces, Halles et Marchés.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +4 ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la gestion administrative ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion ;
- être apte à conduire des projets ;
- posséder un grand devoir de réserve.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président ;
- Mme Marjorie CROVETTO, Adjoint au Maire ;
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- Mme Christine GIOLITTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 mai 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 mai 2022.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
J. PASTOR.

Arrêté Municipal n° 2022-2198 du 19 mai 2022 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 79^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-99 du 24 février 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 5^{ème} Monaco e-Prix, 13^{ème} Grand Prix Historique de Monaco et 79^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-200 du 14 avril 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des épreuves des 5^{ème} Monaco e-Prix, 13^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 79^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco, modifié par l'arrêté ministériel n° 2022-241 du 11 mai 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-206 du 19 avril 2022 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules, les soirées du 5^{ème} e-Prix, 13^{ème} Grand Prix Historique de Monaco et 79^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-640 du 22 février 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 5^{ème} Monaco e-Prix, du 13^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et du 79^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 79^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 26 mai au dimanche 29 mai 2022, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules et des piétons sont arrêtées.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules est interdit :

1°) Du samedi 21 mai à 06 heures au mardi 31 mai 2022 à 18 heures :

- avenue de la Quarantaine.

2°) Du dimanche 22 mai à 17 heures au lundi 30 mai 2022 à 23 heures 59 :

- avenue du Port, sur l'aire réservée aux deux-roues et l'aire réservée aux livraisons, entre la place d'Armes et la rue Terrazzani.

3°) Du dimanche 22 mai à 23 heures au lundi 30 mai 2022 à 08 heures :

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende.

4°) Du lundi 23 mai à 06 heures au mardi 31 mai 2022 à 23 heures 59 :

- rue Grimaldi.

5°) Du mardi 24 mai à 18 heures au dimanche 29 mai 2022 à 22 heures :

- rue Princesse Florestine ;
- rue Louis Notari ;
- avenue de la Madone.

6°) Du mercredi 25 mai à 06 heures au dimanche 29 mai 2022 à 22 heures :

- rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{er} ;
- ruelle Saint-Jean ;
- avenue des Lignes ;
- avenue du Port, sur l'aire réservée aux deux-roues face au n° 3 ainsi que dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et la rue Saige ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Grimaldi et la rue Princesse Florestine.

7°) Du mercredi 25 mai à 06 heures au dimanche 29 mai 2022 à 23 heures 59 :

- avenue de la Costa, entre l'avenue Henry Dunant et le passage de la Porte Rouge ;
- passage de la Porte Rouge ;
- avenue de Roqueville ;
- boulevard de Suisse, entre l'avenue de la Costa et l'avenue de Roqueville.

8°) Du mercredi 25 mai à 20 heures au dimanche 29 mai 2022 à 22 heures :

- boulevard Albert 1^{er} ;
- avenue Princesse Alice ;
- allée Guillaume Apollinaire ;
- Place du Casino ;
- boulevard Charles III ;

- boulevard Princesse Charlotte, entre le carrefour de la Madone et la place de la Crémaillère ainsi que face à ses n° 27 à 21 ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- avenue de la Costa entre l'avenue Princesse Alice et l'avenue Henry Dunant ;
- avenue Henry Dunant ;
- rue Philibert Florence, sauf l'aire réservée aux personnes à mobilité réduite ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- avenue de Grande-Bretagne, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et le square Winston Churchill ;
- avenue de Grande-Bretagne, amont et aval, entre ses n° 10 à 20 ;
- avenue de Grande-Bretagne, aval, entre ses n° 20 et son intersection avec le boulevard du Larvotto ;
- boulevard du Jardin Exotique, côté aval, du n° 36 au n° 42 ;
- avenue J.F. Kennedy ;
- boulevard Louis II ;
- Place de la Mairie, sauf l'aire réservée aux personnes à mobilité réduite ;
- avenue de Monte-Carlo ;
- boulevard des Moulins ;
- avenue d'Ostende ;
- rue du Portier ;
- avenue Prince Pierre ;
- boulevard Rainier III, dans sa section comprise entre l'avenue Prince Pierre et la rue Louis Aureglia ;
- rue des Remparts ;
- quai Jean-Charles Rey, la totalité de l'aire réservée aux deux-roues, en face de la Capitainerie au n° 32 A ;
- rue Suffren Reymond, entre la rue Princesse Florestine et le boulevard Albert 1^{er} ;
- rue du Rocher ;
- avenue de Roqueville, côté gauche (Ouest) ;
- avenue des Spélugues ;
- rue Baron de Sainte-Suzanne, totalité aire deux-roues devant le n° 3.

9°) Du samedi 28 mai à 06 heures au dimanche 29 mai 2022 à 20 heures :

- rue Louis Aureglia.

10°) Le lundi 30 mai 2022 de 08 heures à 19 heures :

- boulevard de Suisse, côté amont, entre le passage de la Porte Rouge et l'avenue de Roqueville.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation.

ART. 3.

Le stationnement des autocars est autorisé :

1°) Du lundi 23 mai à 07 heures au lundi 30 mai 2022 à 23 heures 59 :

- avenue Albert II ;
- avenue des Castelans ;
- avenue de Fontvieille, côté Ouest, entre la rue du Gabian et l'avenue Albert II ;
- rue du Gabian ;
- avenue des Ligures ;
- avenue des Papalins entre ses n° 13 à 39 et ce, dans ce sens.

2°) Du mercredi 25 mai à 23 heures au dimanche 29 mai 2022 à 23 heures 59 :

- avenue des Guelfes ;
- quai Jean-Charles Rey :
- face à son n° 16, sur les 2 places horodatées, côté mer ;
- face à ses n° 26 à 32A ;
- face à ses n° 32A à 34B.

3°) Du vendredi 27 mai à 23 heures au dimanche 29 mai 2022 à 23 heures 59 :

- boulevard d'Italie entre ses n° 12 et 24 et ce dans ce sens ;
- boulevard d'Italie entre son n° 50 et l'arrière du Florestan et ce, dans ce sens.

Sur les voies susmentionnées lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus, leur stationnement y est interdit.

ART. 4.

Du dimanche 22 mai à 23 heures au mardi 31 mai 2022 à 16 heures, le stationnement des véhicules est interdit rue des Açores. Pendant cette période, la circulation des véhicules y est interdite de 05 heures à 14 heures.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre, du comité d'organisation ainsi qu'à ceux des riverains et des commerçants dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique.

ART. 5.

La circulation des véhicules est interdite :

1°) Du vendredi 20 mai à 06 heures au mardi 31 mai 2022 à 18 heures.

- Tunnel Rocher Antoine 1^{er}.

2°) Du jeudi 26 mai à 08 heures au dimanche 29 mai 2022 à 23 heures 59 :

- entre l'avenue des Papalins et l'avenue Albert II et ce, dans ce sens ;
- avenue des Papalins, entre ses n° 13 à 39 et ce, dans ce sens.

ART. 6.

- le jeudi 26 mai 2022 de 08 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 27 mai 2022 de 06 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 28 mai 2022 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 29 mai 2022 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

1°) La circulation des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdites sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er} ;
- Place du Casino ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- avenue J.F. Kennedy ;
- boulevard Louis II ;
- avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne ;
- avenue de Monte-Carlo ;
- avenue d'Ostende ;
- avenue des Spélugues.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et personnels relevant du comité d'organisation ainsi qu'à ceux d'urgence, de secours, de services d'ordre.

2°) La circulation des véhicules, autres que ceux relevant du comité d'organisation, d'urgence, de secours, des services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :

- quai Albert 1^{er} ;
- quai Antoine 1^{er} ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine ;
- avenue de la Quarantaine.

3°) La circulation des véhicules, autres que ceux d'urgence, de secours, de services d'ordre et relevant du comité d'organisation, est interdite :

- dans le tunnel Rocher Albert 1^{er} ;
- dans le tunnel Rocher Nogues.

4°) Le sens unique de circulation est suspendu :

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine.

5°) Le sens unique est inversé :

- rue princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et la rue Princesse Florestine ;
- tunnel de Serravalle.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours et de services d'ordre.

6°) Un double sens de circulation est instauré ;

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes ;
- rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette.

7°) La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le comité d'organisation, est interdite :

- quai Albert 1^{er} ;
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- escalier de la Costa ;
- escalier Sainte-Dévote ;
- boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre la rue du Portier et la rue Louis Aureglia ;
- avenue de la Porte Neuve ;

- avenue de la Quarantaine ;
- rue des Remparts ;
- Terrasse du Ministère d'État.

8°) Il est interdit aux personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

9°) L'accès aux immeubles situés en bordure ou sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est seul autorisé :

- aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité ;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco ou par la Sûreté Publique.

ART. 7.

- le jeudi 26 mai 2022 de 12 heures 40 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 27 mai 2022 de 07 heures 45 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 28 mai 2022 de 09 heures 55 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 29 mai 2022 de 07 heures 15 jusqu'à la fin des épreuves ;

la circulation des véhicules est interdite boulevard du Larvotto :

- entre le giratoire Aureglia et Grande-Bretagne et ce, dans ce sens ;
- entre la rue du Portier et le giratoire Aureglia et ce, dans ce sens.

ART. 8.

- le samedi 28 mai 2022 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 29 mai 2022 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

Le sens unique de circulation de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, d'urgence, de secours, de services d'ordre, du comité d'organisation et des riverains.

ART. 9.

Du samedi 28 mai à 05 heures 30 au dimanche 29 mai 2022 à la fin des épreuves, la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant du Palais Princier, du comité d'organisation, d'urgence, de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

ART. 10.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 11.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 13.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 14.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 mai 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 mai 2022.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
J. PASTOR.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 20 mai 2022.

*Arrêté Municipal n° 2022-2239 du 20 mai 2022
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2055 du 9 mai 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 30 mai à 00 heure 01 au vendredi 30 septembre 2022 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite avenue des Castelans, dans sa section comprise entre l'immeuble « la Ruche » et le giratoire sis face au n° 13 de l'avenue Albert II.

ART. 3.

Du lundi 30 mai à 00 heure 01 au vendredi 30 septembre 2022 à 23 heures 59, le sens unique de circulation est instauré depuis l'avenue des Castelans, devant l'immeuble « la Ruche » vers le n° 11 de l'avenue Albert II et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Du lundi 30 mai à 00 heure 01 au vendredi 30 septembre 2022 à 23 heures 59, la circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée, sauf de 08 heures à 09 heures :

- de la rue du Campanin vers l'avenue des Papalins et ce, dans ce sens ;
- Avenue des Castelans dans sa section comprise entre l'avenue Albert II et la rue du Campanin ;
- de l'Avenue des Guelfes vers l'avenue des Castelans et ce, dans ce sens ;
- de l'Avenue des Papalins vers l'avenue des Guelfes et ce, dans ce sens.

ART. 5.

Du lundi 30 mai à 00 heure 01 au vendredi 30 septembre 2022 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit sur la voie sise façade Est de l'immeuble « la Ruche » dans sa section comprise entre l'avenue Albert II et l'avenue des Castelans.

ART. 6.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, de secours, d'urgence et des services publics, de même que lors d'événements requérant la mise en place d'un schéma de circulation favorable à l'évacuation rapide de véhicules.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 7.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

L'arrêté municipal n° 2022-2055 du 9 mai 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 mai 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 mai 2022.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
J. PASTOR.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2022.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 30 mars 2022 et au plus tard jusqu'au 3 juin 2022.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration ➔ Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour ouvré entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-106 d'un Comptable à la Direction des Affaires Maritimes.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :
<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à la Direction des Affaires Maritimes pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer la tenue de la comptabilité de la Direction ;
- assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- gérer la facturation et les recouvrements des droits ;
- procéder à la tenue de la caisse ;
- procéder aux rapprochements et virements bancaires ;
- saisir les fiches d'engagement de dépenses et certificats de paiement ;
- éditer les statistiques et le rapport d'activités ;
- tenir et mettre à jour les différents tableaux de bord ;

- gérer la flotte sous pavillon monégasque, les permis-mer et les gens de mer ;
- assurer les travaux de secrétariat (saisie et enregistrement des courriers, création de PowerPoint et de tableaux Excel...) dans le cadre de la polyvalence avec le poste de secrétaire comptable.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de la comptabilité et/ou gestion un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, posséder, dans le domaine de la comptabilité et/ou gestion un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une bonne maîtrise de la langue anglaise ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques Word, Excel et Lotus Notes ;
- être apte à assurer l'accueil physique et téléphonique du public ;
- avoir une bonne présentation ;
- posséder le sens des relations avec le public et le sens du service ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être autonome et organisé(e) ;
- faire preuve de rigueur ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-107 d'un Chef de Division au sein du Conseil National.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division dans le domaine juridique au sein du Conseil National.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- étudier, rédiger, analyser des textes législatifs (projets et propositions de loi) et suivre les commissions concernées ;
- participer à l'élaboration des propositions de loi ;
- rédiger les procès-verbaux et les comptes rendus de réunion ;
- apporter une expertise juridique ;
- rédiger les courriers administratifs ;
- effectuer des recherches juridiques diverses ;
- suivre les traités et accords internationaux dont la ratification est soumise au vote préalable d'une loi ;
- effectuer de la veille juridique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder dans le domaine du droit public ou privé, un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine juridique ;
- ou, à défaut, posséder dans le domaine du droit public ou privé, un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine juridique ;
- ou, à défaut, posséder dans le domaine du droit public ou privé, un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine juridique ;
- maîtriser, dans les domaines et disciplines d'intervention précités, la rédaction de courriers, d'actes, de rapports et de notes juridiques ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- faire preuve d'organisation et de réactivité afin de répondre à des situations urgentes ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques et du droit monégasque ;
- être de bonne moralité ;

- maîtriser parfaitement la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- disposer de connaissances dans la langue anglaise (lu, parlé, écrit) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Elise).

Savoir-être :

- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes aptitudes relationnelles ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- faire preuve d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- savoir faire preuve de rigueur, être organisé et autonome dans son travail ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la disponibilité et la flexibilité horaire requises ponctuellement pour ce poste, qui impliquera occasionnellement de pouvoir assumer des journées continues ou des horaires tardifs.

Avis de recrutement n° 2022-108 d'un Agent de Maîtrise au Service des Parkings Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent de Maîtrise, affecté à la « section Technique » du Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent à :

- assurer la maintenance des équipements à la charge du Service dans les parkings publics ;
- assurer l'entretien et la rénovation des installations de plomberie ;
- assurer l'entretien et la rénovation des bâtiments.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national en plomberie, ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience significative dans le domaine de la plomberie, ainsi que dans la maintenance des équipements et du bâtiment ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à l'utilisation de l'outil informatique.

Savoir-être :

- avoir une bonne présentation ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;
- être organisé, rigoureux ;
- être autonome ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur la possibilité de devoir travailler de manière occasionnelle le week-end, les jours fériés et en horaires de nuit.

Avis de recrutement n° 2022-109 d'un Commis à la Direction du Travail.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis à la Direction du Travail pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à assurer :

- l'accueil physique et téléphonique de l'Inspection du Travail ;

- la délivrance de renseignements de base en matière de droit du travail monégasque ;
- l'enregistrement du courrier de l'Inspection du Travail ;
- l'archivage de la Direction du Travail et de l'Inspection du Travail ;
- la gestion des dossiers employeurs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- disposer de bonnes qualités de synthèse ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel) ;
- disposer de très bonnes qualités relationnelles pour accueillir le public ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil serait appréciée ;
- avoir le sens des relations humaines ainsi que celui de la diplomatie ;
- justifier d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et d'organisation ;
- être disponible, polyvalent et autonome ;
- la maîtrise de l'enregistrement de courrier sur Lotus Notes est fortement souhaitée ;
- la maîtrise de l'anglais et de l'italien (lu, parlé) serait souhaitée ;
- des connaissances dans le domaine du droit du travail monégasque et de l'environnement monégasque institutionnel et économique seraient souhaitées.

Avis de recrutement n° 2022-110 d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi à la Direction du Travail.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :
<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi au Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- conseiller et orienter les demandeurs d'emploi mais aussi leur proposer des actions d'accompagnement professionnel afin de favoriser leur insertion professionnelle ;
- accompagner les employeurs dans leurs recrutements.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 2 dans le domaine de la gestion des ressources humaines ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 années dans le domaine de la gestion des ressources humaines et plus particulièrement dans l'analyse des compétences des postes de travail et dans le domaine du recrutement ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- savoir analyser des offres d'emploi et proposer les profils adaptés aux besoins ;
- savoir mener un accompagnement individuel et savoir réaliser des profils de compétences et de poste ;
- posséder de fortes capacités d'écoute et un grand sens relationnel pour favoriser les échanges constructifs et positifs ;
- faire preuve de réactivité, d'adaptabilité et de flexibilité ;
- avoir un esprit d'analyse et de synthèse ;
- connaître le marché de l'emploi monégasque ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur et d'organisation ;

- maîtriser l'outil informatique ;
- maîtriser les langues française et italienne (lu, écrit, parlé) ;
- de bonnes notions en anglais seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2022-111 d'un Attaché Principal en charge de l'exploitation informatique au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal en charge de l'exploitation informatique au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer à la supervision de l'exploitation informatique ;
- superviser la maintenance des matériels, logiciels de base et d'exploitation ;
- optimiser les ressources informatiques ;
- créer des tableaux de bord (flux d'information, matériels utilisés) ;
- surveiller la fiabilité et la qualité du système (indicateurs à construire) ;
- vérifier la sécurité des données (homologation, PASSI) ;
- organiser les moyens humains et techniques des plans de secours ;
- coordonner la réalisation des traitements informatiques ;
- gérer le stock des ordinateurs portables ;
- assurer la transversalité avec les autres Directions ;
- effectuer la masterisation de postes Microsoft 365 à destination des utilisateurs ;
- porter assistance aux utilisateurs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures dans le domaine informatique ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- maîtriser l'architecture hybride (Azure AD, Microsoft 365, AD local) ;
- maîtriser les packages des applications (Intune) ;
- maîtriser les outils interpréteurs (type IACA) ;
- des connaissances en scripting powershell sont indispensables ;
- maîtriser la gestion des comptes et des licences utilisateurs ;
- une expérience en gestion de réseau serait appréciée ;
- la connaissance des logiciels de gestion scolaire et du Système d'Information de la fonction publique serait appréciée ;
- la maîtrise de plusieurs systèmes d'exploitation est nécessaire ;
- maîtrise de la langue anglaise « technique » est souhaitée.
- **Savoir-être :**
 - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
 - être rigoureux et organisé ;
 - faire preuve d'une importante disponibilité en terme d'horaires ;
 - être de bonne moralité ;
 - avoir un esprit d'initiative et la capacité à prendre des décisions ;
 - disposer d'un bon sens relationnel et savoir travailler en équipe ;
 - être passionné par l'informatique et les nouvelles technologies ;
 - être orienté « résultats » et « satisfaction utilisateurs ».

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,

- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 37, boulevard de Belgique, 1^{er} étage inférieur, d'une superficie de 52,35 m².

Loyer mensuel : 2.000 € + 120 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES AMBASSADEURS - Mme Jocelyne POMMERET - 1, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco.

Téléphone : 93 50 79 59.

Horaires de visite :

Mercredi 01/06/2022 de 08 h 45 à 10 h 00 - Vendredi 03/06/2022 de 16 h 00 à 17 h 30

Mercredi 08/06/2022 de 08 h 45 à 10 h 00 - Jeudi 09/06/2022 de 16 h 00 à 17 h 30

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 mai 2022.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 18 juillet 2022 à la mise en vente du timbre suivant :

1,43 € – EXPOSITION – ALBERT I^{er} ET LOUIS TINAYRE

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2022.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe daté du 29 juin 2019, Mme Romana ROL, ayant demeurée Corso Inglesi n° 366 à San Remo (Italie), décédée en cette même ville le 27 juin 2021, a consenti un legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2022-9 du 17 mai 2022 relative au Jeudi
16 juin 2022 (jour de la Fête Dieu), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 du 18 février 1966 portant fixation des jours fériés légaux et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux, le Jeudi 16 juin 2022 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 5 juin,

Finale du 5^{ème} Concours International de chefs d'orchestre Evgeny Svetlanov, sous le Haut Patronage de S.A.R. la Princesse de Hanovre, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 12 juin, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Eivind Gullberg Jensen, avec Hélène Grimaud, piano. Au programme : Schumann et Mahler.

Place du Palais

Les 4 et 5 juin, à partir de 10 h,

3^{ème} Rencontre des Sites historiques Grimaldi de Monaco : dégustation de spécialités, découverte de l'artisanat des régions, animations pour les enfants.

Théâtre des Muses

Le 4 juin à 22 h 15, spectacle son et lumière.

Du 2 au 4 juin, à 20 h 30,

Le 5 juin, à 16 h 30,

« Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée » d'Alfred De Musset, avec Michel Laliberté et Agathe Quelquejaj.

Du 9 au 11 juin, à 20 h 30,

Le 12 juin, à 16 h 30,

« Le Cercle de Whitechapel » de Julien Lefebvre, avec Stéphanie Bassibey, Pierre-Arnaud Juin, Ludovic Laroche, Jérôme Paquatte et Nicolas Saint-Georges.

Théâtre des Variétés

Le 31 mai, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Colonel Redl » d'István Szabó (1985), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 7 juin, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Nanouk L'Esquimau » de Robert Flaherty (1922), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 9 juin, à 20 h,

« Incontro con Lucio Dalla » (Rencontre avec Lucio Dalla) : onze ans après sa disparition soudaine, la Dante Alighieri Monaco rend hommage au compositeur italien. Concert animé par Ernesto Assante, avec Roberta Giallo, compositrice et Valentino Corvino, violoniste et chef d'orchestre.

Le 14 juin, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Rêves » d'Akira Kurosawa (1990), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Du 31 mai au 3 juin,

« Monaco Streaming Film Festival », événement permettant de rencontrer distributeurs, producteurs et artistes.

Du 3 au 5 juin, à 19 h 30,

L'Été Danse - Coppél-i.A., chorégraphie de Jean-Christophe Maillot, organisée par les Ballets de Monte-Carlo.

Le 3 juin, à 20 h 30,

« Les Virtuoses », spectacle entre musique classique, magie et humour. Deux personnages drôles et attachants prêts à tout pour sortir vainqueur d'un récital explosif.

Le 7 juin, à 18 h 30,

« Écrire avec les animaux » : conférence avec Vinciane Despret, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Du 8 au 12 juin,

17^{ème} édition du salon « Top Marques Monaco », sous le Haut-Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Le 10 juin, à 20 h,

« My Land » : spectacle de soutien pour l'Ukraine. 7 talentueux artistes circassiens racontent leur attachement pour l'Ukraine, leur pays d'origine, dans un spectacle exceptionnel combinant art du mouvement, théâtre et danses classique et contemporaine.

Du 17 au 21 juin,

61^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Depuis 61 ans, la Principauté de Monaco fait son Festival. Studios, chaînes de télévision, plateformes digitales et vedettes se retrouvent chaque année pour quelques jours dans un lieu idyllique pour promouvoir leurs programmes auprès de la presse et du public, et concourir à la prestigieuse compétition des Nymphes d'Or.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 1^{er} juin, à 19 h,

Ciné Pop-corn : « La nuée » de Just Philippot.

Le 10 juin, à 19 h,

Concert de Renarde (scène française).

Le 15 juin, à 18 h 30,

Rencontre « Réconcilier l'humanité et la mer ». Présentation de la prochaine mission des Explorations de Monaco en matière de gestion durable et de protections des océans.

La Note Bleue - Plage du Larvotto

Jusqu'au 29 mai, de 15 h à minuit,

Grand Prix Beach Party. Au programme : Norsicaa, Frankie Francis, Franck is Franck, Playin' 4 The City, Oliver Portal, Betino, anders et Mochi Men.

Les 9 et 10 juin, à 21 h,

Concert de Steam Down.

Maison de France

Le 7 juin, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Alexandre Guerchovitch et Adela Urcan, violons, Sofia Timofeeva, alto, Thierry Amadi, violoncelle, Véronique Audard, clarinette et Christine Rossi, accordéon. Au programme : Chostakovitch, Gordon, Listov et Tzfasman.

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 10 juin, à 18 h,

Projections de films de Léger, Epstein, Ivens, Clair, animées par Joël Daire, directeur délégué du patrimoine de la Cinémathèque française, en relation avec l'exposition d'été au Musée national Fernand Léger à Biot.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 19 juin,

Le Museum Kunst der Westküste, situé à Alkersum (île de Föhr) en Allemagne, présente l'exposition « Northbound. Connected by the Sea ».

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

« Cinémato ! », exposition sur Albert I^{er} de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Agora Maison Diocésaine

Jusqu'au 14 juin,

« Lux Mundi » (La Lumière du Monde) : exposition d'art moderne d'inspiration sacrée, organisée par le Diocèse de Monaco.

Espace 22

Jusqu'au 28 mai,

« The art of racing » : exposition qui réunit autour de leur passion pour le monde de la course Souria Draws, illustratrice française, et Marco Collini, artiste italien.

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 4 juillet,

« Un Rêve de Pureté » : exposition de Claude Gauthier témoignant l'amitié Franco-Monégasque.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 29 mai,

Grand Prix Automobile.

Le 1^{er} juin,

Coupe des Jeunes - 9 trous Stableford.

Le 5 juin,

Coupe Charles Despeaux - Scramble à 2 Stableford.

Le 12 juin,

Coupe du Président - Stableford.

Le 19 juin,

Coupe Malaspina - Stableford.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 29 mai,

79^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 11 mai 2022 enregistré, le nommé :

- CORTELLA David Franco, né le 2 avril 1979 à Gênes (Italie), de Franco et de CASSETTARI Carla, de nationalité italienne, gérant de société,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 juin 2022 à 9 heures, sous la prévention de blanchiment du produit d'une infraction.

Délit prévu et réprimé par les articles 218, 218-1, 218-2, 218-3 et 219 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la SARL IMEX, dont le siège social se trouvait Digue du port de Fontvieille, Alvéole 15 à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 17 mai 2022.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM PRAXIS ASSOCIATES, dont le siège social se trouvait 41, boulevard Hector Otto à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 17 mai 2022.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de FRC - FLASHMAN'S SARL, demeurant 7, avenue Princesse Alice à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 18 mai 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président, substituant M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président, empêché, Juge-commissaire de la cessation des paiements et de la liquidation des biens de la S.A.M. JESS GROUP, a autorisé le syndic M. Christian BOISSON, à demander l'assistance judiciaire à l'effet d'intervenir dans le cadre d'une instance pendante par-devant la Cour d'appel.

Monaco, le 18 mai 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Mme Fabienne COURTIN exerçant le commerce à l'enseigne COURTIN GLOBAL

ASSISTANCE, l'a autorisée à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic M. Claude BOERI, et ce, pour une durée de TROIS MOIS à compter de la présente ordonnance, soit jusqu'au 22 août 2022, et a fixé, conformément à l'article 445 du Code de commerce, la rémunération de Mme Fabienne COURTIN, à la somme mensuelle de 3.500 euros.

Monaco, le 23 mai 2022.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 27 décembre 2021 et 6 mai 2022, Mme Évelyne AMBROSELLI, née BARTHELEMY, retraitée, demeurant « Le Calypso », numéro 35, route des Serres, à Beausoleil (France), a cédé à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « KERAMOS ART », dont le siège social est fixé « A LUJERNETTA », numéro 31, boulevard Rainier III, à Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial portant le numéro deux (2), magasin B composé d'une boutique avec pièce indépendante situé au rez-de-chaussée avec terrasse couverte donnant sur la rue, dépendant d'une maison de rapport dénommée « A LUJERNETTA », située n° 31, boulevard Rainier III, à Monaco

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mai 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« S.A.R.L. STAG VICTORIA »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 8 mars 2022 et 17 mai 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. STAG VICTORIA ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant au bénéficiaire économique effectif de la présente société, à l'exclusion de toute activité relevant d'une réglementation particulière. ».

Durée : 99 années, à compter du 29 avril 2022.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Jean-Michel BOYER demeurant numéro 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 25 mai 2022.

Monaco, le 27 mai 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« **SquareTwo Monaco S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SquareTwo Monaco S.A.M. », dont le siège social est situé numéros 3-5, avenue des Citronniers, à Monaco, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 5 (capital social - actions) des statuts, qui devient :

« ART. 5. : *Capital social - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en CENT (100) ACTIONS de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2022-194 du 14 avril 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 18 mai 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 mai 2022.

Monaco, le 27 mai 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOCIETE MONEGASQUE DE CONTROLES S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE DE CONTROLES S.A.M. » ayant son siège 41, avenue Hector Otto à Monaco, ont décidé :

• de modifier l'article 3 (objet) des statuts qui devient :

« ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'entretien, la maintenance, la réparation des réseaux d'assainissement publics et privés, l'inspection et le contrôle de réseaux ; la localisation de réseaux enterrés, ainsi que toutes les activités connexes liées à l'environnement.

Dans le cadre de la réalisation des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable, la fourniture et la pose de canalisations sans tranchées, en galerie, en aérien, en tranchées ouvertes.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 mai 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 18 mai 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 mai 2022.

Monaco, le 27 mai 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **E.B.C. CORPORATION S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque en liquidation)

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « E.B.C. CORPORATION S.A.M. », ayant son siège « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé notamment :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter rétroactivement du 10 mai 2022 ;

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, M. Richard MacLELLAN, domicilié 31, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus pour effectuer les opérations de liquidation, savoir notamment : réaliser l'actif, acquitter les frais, liquider totalement ou partiellement le passif, arrêter les comptes de liquidation et, pour les besoins de la liquidation, de fixer le siège à l'adresse du siège social, savoir : « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 10 mai 2022 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 12 mai 2022.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 12 mai 2022 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 mai 2022.

Monaco, le 27 mai 2022.

Signé : H. REY.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les démarches de changement de nom, Mme Élodie MIGLIORETTI, née à Monaco, le 2 mai 1983, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre aux noms patronymiques de ces deux fils celui de MENCARAGLIA, afin d'être autorisés à porter le nom de Mathis FUNARIU-MENCARAGLIA et de Lorenzo MIGLIORETTI-MENCARAGLIA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 27 mai 2022.

AMANDINE INTERNATIONAL CHEF PLACEMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 2019, enregistré à Monaco le 4 octobre 2019, Folio bd 160 V, Case 1, et du 22 octobre 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AMANDINE INTERNATIONAL CHEF PLACEMENT ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'étude et la mise en place de personnel de cuisine et salle lequel devra être recruté directement par l'employeur dans le respect de la réglementation applicable.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7-9, rue Louis Aureglia à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Kate EMERY.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2022.

Monaco, le 27 mai 2022.

B.E.S. SERVICES SARL**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 février 2022, enregistré à Monaco le 21 février 2022, Folio Bd 95 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « B.E.S. SERVICES SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, dans le secteur de la sécurité : - l'achat, la fourniture, l'importation, l'exportation, la distribution, l'installation, la maintenance, la réparation et l'assistance de tous systèmes électroniques, informatiques, hardware, software, coffres numériques et/ou logiciels y compris de tous accessoires ou pièces détachées nécessaires à l'activité ; - la création, la réalisation, la commercialisation, la gestion et la concession en licence de logiciels et tous types de systèmes d'exploitation ; - le conseil, l'étude, l'ingénierie, l'analyse et la programmation auprès de tiers de logiciels et de stockage de données, ainsi que leur traitement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 26, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Tristan BECKER.

Gérant : M. Hansjorgen BECKER.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2022.

Monaco, le 27 mai 2022.

CEMAT MONACO**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 15 décembre 2021, enregistré à Monaco le 30 décembre 2021, Folio Bd 171 R, Case 3, et du 28 janvier 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CEMAT MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Location d'engins et de matériels de chantier destinés à tous types de chantiers et travaux publics, à l'exclusion de tous les véhicules pouvant rouler sur la voie publique.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à dater du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 3/5, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Patrick BRISSET.

Gérant : M. Alain SABAGH.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2022.

Monaco, le 27 mai 2022.

DA SUPPLY**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 4 février 2022, enregistré à Monaco le 10 février 2022, Folio Bd 122 R, Case 8, et du 14 mars 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DA SUPPLY ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat, vente en gros, demi-gros, ou au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance et courtage, de chaussures, prêt-à-porter, accessoires de mode, horlogerie et objets de décoration ; neuf, de seconde-main ou de collection ; sans stockage sur place. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Daniel SCHUURMANS.

Gérant : M. Alexandre TINE.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2022.

Monaco, le 27 mai 2022.

LINC SECURITY

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 août 2021, enregistré à Monaco le 10 août 2021, Folio Bd 123 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LINC SECURITY ».

Objet : « La société a pour objet :

À Monaco et à l'étranger, l'intermédiation, le courtage, l'étude, installation et maintenance de systèmes de sécurité électronique destinés aux yachts et résidences. Toutes prestations de services de conseil et d'assistance technique, administratives et marketing y relatives et notamment l'entretien, la réparation, et la maintenance des systèmes ci-dessus. L'achat, la vente en gros, demi-gros, dans les foires et expositions et aux particuliers uniquement par voie électronique ou par correspondance sans stockage sur place de tous matériels et systèmes de sécurité électronique. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Martin HARRIS.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2022.

Monaco, le 27 mai 2022.

PRO ARMATURE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 janvier 2022, enregistré à Monaco le 1^{er} février 2022, Folio Bd 90 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PRO ARMATURE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

La fourniture et la pose d'armatures métalliques pour béton ; l'ingénierie et le développement de systèmes constructifs dans le domaine de la fabrication et de la mise en œuvre des armatures pour béton ainsi que de leurs produits connexes ; la fourniture de produits connexes pour la mise en œuvre d'armatures dans le béton.

Et plus généralement, toutes opérations de toutes natures se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension, à l'exclusion de toutes autres opérations de maçonnerie régies par l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 et plus généralement, de toutes opérations relevant d'une activité réglementée. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Éric GARCIN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mai 2022.

Monaco, le 27 mai 2022.

BRIDGE MARINE MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o AAACS - 25, avenue de la Costa - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 mars 2022, les associés ont entériné la modification de l'objet social ainsi rédigé :

« Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'entretien, la maintenance, le dépannage, la réparation, l'assemblage, le montage et l'installation de moteurs de bateaux de plaisance, de boîtes à engrenage et de groupes électrogènes stationnaires et de leurs accessoires, avec fourniture des matériels et des pièces détachées. L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage de moteurs, pièces mécaniques, électriques et leurs accessoires destinés aux bateaux de plaisance, sans stockage en Principauté de Monaco. Toutes prestations de services, de relations publiques, de communications, de publicités et de marketing, liées à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières en vue de favoriser l'objet social. ».

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mai 2022.

Monaco, le 27 mai 2022.

MAITLAND ADVISORY (MONACO) S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.250 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2022, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale, qui devient « Stonehage Fleming Advisory (Monaco) » et la modification de l'objet social qui s'énonce désormais comme suit :

« En Principauté de Monaco ou à l'étranger, pour le compte du Groupe Stonehage Fleming, la prestation de conseils et d'assistance en droit international privé et en matière juridique et administrative. À titre accessoire, la gestion et l'administration d'entités immatriculées à l'étranger à vocation patrimoniale appartenant à ses clients ou constituées pour leur compte, à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats et des experts-comptables monégasques et de tout conseil en gestion de portefeuille. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2022.

Monaco, le 27 mai 2022.

W.H.S. WORLDHAIL SYSTEM

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 29, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mars 2022, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Service de débosselage sans peinture de carrosserie automobile auprès de professionnels et de particuliers, à l'exclusion de toute activité de carrosserie automobile traditionnelle ; la prestation de tous services de traitement, maintenance et entretien des intérieurs et extérieurs de véhicules ; la formation non diplômante, auprès de professionnels de l'automobile, aux techniques de débosselage sans peinture.

L'achat, la vente et la location à des professionnels, de matériels et d'équipements techniques liés à l'activité de débosselage.

Le développement d'un réseau de franchise avec toutes les prestations de services y afférentes.

L'exploitation directe et indirecte de tous droits de propriété intellectuelle.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2022.

Monaco, le 27 mai 2022.

AEROBUYNOW S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : « Le Westmacott » - 8, rue Bellevue - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 11 mars 2022, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée, M. Victor ROINSON, associé, demeurant 59, rue Gubernatis « Le Jardin Massena » à Nice.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mai 2022.

Monaco, le 27 mai 2022.

FIRST GT LOCATION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 115.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Palais de la Scala - Monaco

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 13 janvier 2022, réitéré le 11 avril 2022, le tout dûment enregistré,

M. Camille LE MAUX et Mme Carine HOSY ont respectivement cédé 5 parts sociales et 94 parts sociales qu'ils possédaient dans la S.A.R.L. « FIRST GT LOCATION » à la SAM « SOCIETE ANONYME DE LOCATION AUTOMOBILE S.A.M. », nouvelle associée.

La société continue à être gérée par Mme Carine HOSY.

Un original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mai 2022.

Monaco, le 27 mai 2022.

MONOECUS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, chemin de la Turbie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 septembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mai 2022.

Monaco, le 27 mai 2022.

GOLDEN HOUR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7/9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 mars 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Luca DALMASSO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège social de la société 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mai 2022.

Monaco, le 27 mai 2022.

CFM Indosuez Wealth

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de CFM Indosuez Wealth qui s'est réunie le 19 mai 2022, a décidé la distribution d'un dividende de 43,30 euros par action.

Ce dividende sera payable dès le 24 mai 2022 auprès de CFM Indosuez Wealth.

Le Conseil d'administration.

CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO

en abrégé « C.C.M. »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 euros
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 22 juin 2022 à 18 h 00, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approuver les comptes de l'exercice 2021 ainsi que les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- affecter les résultats ;
- donner quitus à deux administrateurs et ratifier la cooptation de deux nouveaux administrateurs ;
- renouveler l'autorisation aux administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'administration ;
- fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'administration.

NETEXCOM GROUPE INFORMATIQUE SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 358.800 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins -
Le Montaigne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « NETEXCOM GROUPE INFORMATIQUE SAM » sont invités à se réunir le vendredi 17 juin 2022 à 15 heures au siège social, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
 - Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
 - Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2021 ;
 - Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
 - Affectation du résultat et distribution des dividendes ;
 - Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs ;
 - Ratification des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
 - Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
 - Questions diverses.
-

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENTS DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.600.000 euros
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 22 juin 2022 à 17 h 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approuver les comptes de l'exercice 2021 ainsi que les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- affecter les résultats ;
- donner quitus à un administrateur et ratifier la cooptation d'un nouvel administrateur ;
- renouveler l'autorisation aux administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Société Anonyme Monégasque
au capital de 22.950.600 euros
Siège social : 10, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ « S.M.E.G. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 17 juin 2022, à 10 heures, dans les locaux de la S.M.E.G. 4/6, avenue Albert II à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
Rapports des Commissaires aux Comptes ;
Examen et approbation des comptes de l'exercice 2021 ;
Quitus au Conseil de sa gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Ratification des nominations de deux administrateurs ;
- Ratification des nominations de deux administrateurs et renouvellement de leurs mandats ;
- Quitus à donner à quatre anciens administrateurs ;
- Fixation du montant global des jetons de présence ;
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes ;
- Autorisations à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Société Anonyme Monégasque
au capital de 22.950.600 euros
Siège social : 10, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ « S.M.E.G. » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le vendredi 17 juin 2022, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, dans les locaux de la S.M.E.G. 4/6, avenue Albert II à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 2 des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

STARS AND BARS

Société Anonyme Monégasque

au capital de 760.000 euros

Siège social : 6, quai Antoine I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 15 juin 2022 à 10 h 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes clos le 31 décembre 2021 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 mai 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.557,06 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.526,87 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.193,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.490,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.546,27 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.630,32 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.332,88 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.315,42 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.367,80 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.318,55 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.507,36 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.951,50 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.523,57 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.660,00 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.332,54 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.676,42 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.117,13 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.833,29 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.434,92 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	67.767,63 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	716.015,64 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.113,63 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.332,44 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.141,15 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	548.555,23 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 mai 2022
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.005,24 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.011,70 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.013,11 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	514.450,67 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.914,02 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	136.556,79 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.156,51 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	1.004,99 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.359,20 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

